

**Arrêté portant modification du règlement concernant le service de ramonage (RSR)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996<sup>1</sup>;

vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996<sup>2</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996<sup>3</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 3, let. a*

Renseignements  
et conseils

a) au service de la sécurité civile et militaire, ...*(suite inchangée)*

*Titre précédant l'article 4*

**CHAPITRE 2**

**Annonce, contrôles, ramonage obligatoire et fréquence**

*Art. 4*

Annonce  
obligatoire

Toute installation de chauffage nouvelle ou toute modification d'une installation existante doit être annoncée à l'autorité communale qui peut exiger des plans détaillés si nécessaire (art. 26 RALPF).

---

<sup>1</sup> RSN 861.10

<sup>2</sup> RSN 861.100

<sup>3</sup> RSN 861.102

<p>Conduits de fumée: 1. Contrôle en cours de construction: a) principes</p>	<p><i>Art. 4a (nouveau)</i></p>	<p><sup>1</sup>Lors de sa construction et avant l'exécution d'un doublage ou d'un revêtement, tout conduit de fumée doit être contrôlé sur toute sa hauteur et agréé par le maître ramoneur.</p> <p><sup>2</sup>Les conduits de fumée doivent porter une inscription bien visible mentionnant la classification, le nettoyage requis, le fabricant, le numéro d'homologation et l'entreprise qui a procédé à l'installation.</p> <p><sup>3</sup>Dans le secteur qui lui est attribué par convention, le maître ramoneur ne peut pas procéder à l'installation de conduits de fumée, ni au tubage de cheminées.</p>
<p>b) obligations de l'installateur</p>	<p><i>Art. 4b (nouveau)</i></p>	<p>L'entreprise ou la personne qui est chargée des travaux d'installation des conduits de fumée (ci-après: l'installateur) a l'obligation de demander au maître ramoneur de procéder au contrôle de conformité des conduits de fumée lorsque ces derniers sont encore visibles.</p> <p><sup>2</sup>A défaut, l'autorité communale fera procéder au démontage des doublages ou autres revêtements, aux frais de l'installateur.</p>
<p>c) frais</p>	<p><i>Art. 4c (nouveau)</i></p>	<p><sup>1</sup>Les frais de contrôle, d'un montant forfaitaire de 150 francs pour le contrôle initial, sont à la charge de l'installateur qui peut les répercuter sur le propriétaire; ce dernier est toutefois solidairement responsable du paiement desdits frais.</p> <p><sup>2</sup> Si la non-conformité des conduits de fumée, constatée lors du contrôle initial, nécessite un ou des contrôles supplémentaires, les frais en résultant sont alors calculés au temps effectif (TEF), en appliquant, par analogie, le tarif cantonal pour le service de ramonage annexé au présent règlement.</p>
<p>d) attestation</p>	<p><i>Art. 4d (nouveau)</i></p>	<p>A l'issue du contrôle, le maître ramoneur adressera une attestation de conformité à l'autorité communale.</p>
<p>2. Mise en service</p>	<p><i>Art. 4e (nouveau)</i></p>	<p>Après leur construction et avant d'être utilisés, les conduits doivent, si nécessaire, être nettoyés.</p>

Contrôle et nettoyage

## Art 5

<sup>1</sup>Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de faire contrôler et, si nécessaire, nettoyer les installations de chauffage, appareils de chauffage et conduits de fumée de son bâtiment ou de son appartement.

<sup>2</sup>Le contrôle et le nettoyage doivent être effectués à des intervalles adéquats. En cas de deux nettoyages par an, au moins un des deux doit avoir lieu pendant la période de chauffage.

<sup>3</sup>Le maître ramoneur adopte la méthode de nettoyage la mieux adaptée et détermine si un nettoyage alcalin est nécessaire.

<sup>4</sup>Les anciennes cheminées doivent être contrôlées par le maître ramoneur avant la réalisation de toute nouvelle installation de chauffage et, au besoin, doivent être adaptées.

<sup>5</sup>Demeurent réservées les dispositions en matière de protection de l'environnement qui concernent le contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphériques de puissance inférieure à 900 kW.

## Art. 6

Nombre minimal de contrôles ou de nettoyages:  
a) principe

<sup>1</sup>Les délais de nettoyage indiqués ci-après se fondent sur un fonctionnement non perturbé de l'installation de chauffage, avec un temps d'exploitation normal.

<sup>2</sup>En cas d'encrassement supérieur ou inférieur à la normale ou pour des raisons d'économie d'énergie, le maître ramoneur peut, d'entente avec le propriétaire du bâtiment, son représentant ou l'exploitant, s'écarter des intervalles de contrôle et de nettoyage usuels. A défaut d'entente et sur proposition du maître ramoneur, l'autorité communale statue.

<sup>3</sup>Le nombre minimal de contrôles ou de nettoyages des installations servant au chauffage des locaux, à la préparation d'eau chaude et à la cuisson (sans cuisinière à gaz) est réglé comme suit:

### 1. Installations à combustibles liquides (avec ou sans brûleur):

- |                           |                |
|---------------------------|----------------|
| a) à évaporation d'huile: | 2 fois par an; |
| b) à air pulsé > 70 kW:   | 2 fois par an; |
| c) à air pulsé ≤ 70 kW:   | 1 fois par an. |

### 2. Installations de chauffage à combustibles solides:

- |  |                |
|--|----------------|
| a) à tirage naturel:   | 2 fois par an; |
| b) avec régulation des gaz de combustion:                    | 2 fois par an; |
| c) d'appoint (cheminée de salon, fourneaux-cheminées, etc.): | 1 fois par an, |

ou, en cas d'exploitation purement occasionnelle, d'entente avec le propriétaire du bâtiment, son représentant ou l'exploitant. A défaut d'entente et sur proposition du maître ramoneur, l'autorité communale statue.

### 3. Installations de chauffage à combustibles gazeux:

- a) avec brûleur à air pulsé: 1 fois par an;
- b) avec brûleur atmosphérique, contrôle par broissage: 1 fois tous les 2 ans;

### 4. Installations de chauffage à plusieurs combustibles:

Les délais de nettoyage indiqués sous chiffre 1 sont applicables par analogie, en fonction de la durée d'exploitation de l'installation avec chacun des combustibles.

## Art. 7

b) ramonages particuliers

<sup>1</sup>Tout propriétaire ou locataire chez lequel le ramoneur n'a pas effectué le ramonage selon la fréquence prévue à l'article 6 doit avertir le maître ramoneur ou l'autorité communale.

<sup>2</sup>Tout propriétaire ou locataire qui constate un encrassement anormal de son installation doit exiger du maître ramoneur un ramonage supplémentaire.

## Art. 8

c) installations de chauffage professionnelles et industrielles

<sup>1</sup>Sont considérées comme installations de chauffage professionnelles et industrielles, les installations qui ne tombent pas dans les catégories de l'article 6, tels que fumoirs, chaudrons de fromagerie, fours à pâtisserie, chaudières à vapeur, étuves à émailler, installations de séchage, etc.

<sup>2</sup>Les intervalles de contrôle et de nettoyage doivent être fixés d'entente avec la direction de l'exploitation et en appliquant par analogie ceux de l'article 6.

<sup>3</sup>Les installations d'incinération de déchets urbains et de déchets spéciaux ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

## Art. 10, al. 1

Brûlage de cheminées

<sup>1</sup>Le maître ramoneur ne peut procéder au brûlage d'un canal de cheminée qu'avec entente préalable du commandant du corps de sapeurs-pompiers concerné.

*Art. 13, al. 2*

Convention

<sup>2</sup>Par convention l'autorité communale peut également confier au maître ramoneur les tâches de contrôles réservées à l'article 5, alinéa 5.

*Art. 14, al. 2, seconde phrase*

Généralités

<sup>2</sup>(<sup>1</sup>*ère phrase inchangée*). Il est tenu de les contrôler et de les nettoyer.

*Titre du chiffre 13. du Tarif cantonal pour le service du ramonage, valable dès le 1<sup>er</sup> septembre 2000*

**13. Nettoyage avec des produits alcalins.**

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER